



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 3 AOUT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SAS FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2
Commune	Commune de Saint-Hilaire-le-Petit (51 490)
Département	Département de la Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison
Accusé de réception du dossier	/

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 I du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

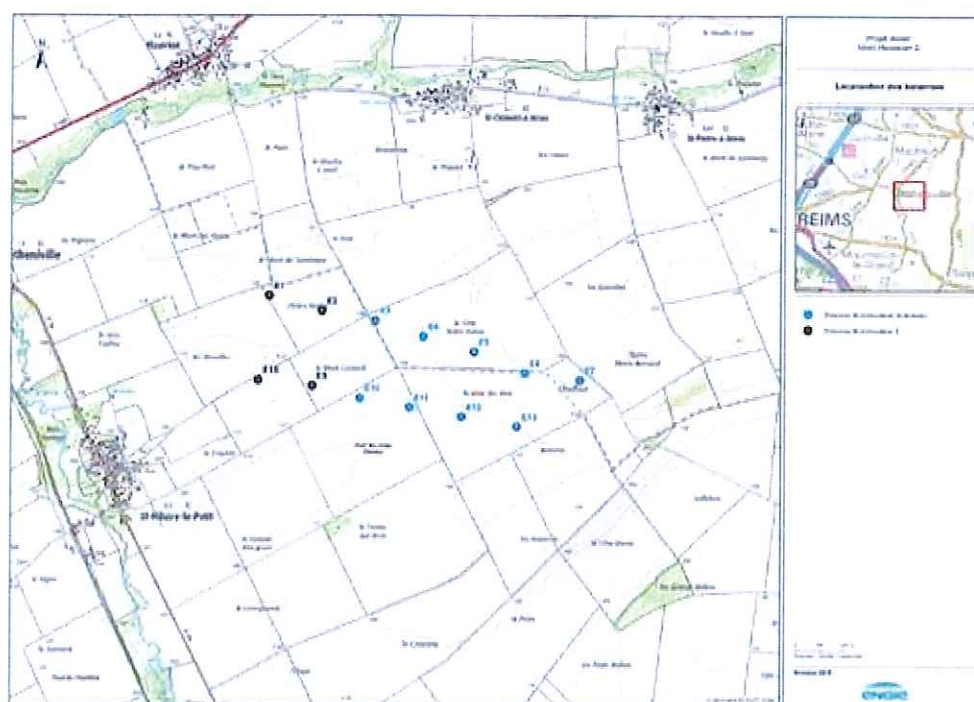
1. Présentation du projet

La société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN exploite, depuis octobre 2015, un parc éolien composé de 9 éoliennes, d'une hauteur de 150 m, et d'une puissance de 3,45 MW, chacune, dont 5 sont implantées sur la commune de Saint-Hilaire-le-Petit (51) et 4 sont implantées sur la commune de Saint-Clément-à-Arnes (08). La société mère FUTURES ENERGIES, par l'intermédiaire de la création de la société d'exploitation SAS FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN 2 souhaite étendre ce parc éolien, par l'implantation de 4 éoliennes supplémentaires, dans la Marne, dans le prolongement ouest du premier parc.

Le projet est localisé à environ 30 km au nord-est de l'agglomération de Reims.

Chaque aérogénérateur présentera une hauteur maximale de 150 m (avec pales) et une puissance unitaire de 3,45 MW. La puissance prévisionnelle d'électricité sera d'environ 32 274 MWh, représentant l'énergie consommée par environ 10 000 foyers.

L'hypothèse retenue est celle d'un raccordement avec un seul poste-source. L'électricité produite par les éoliennes sera ainsi livrée au poste-source de Ponfaverger situé à environ 5 km.



Carte extraite de l'étude d'impact

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui représente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont abordées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre d'environ 17,5 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude, de manière proportionnée aux enjeux. Pour chaque enjeu identifié, l'analyse conclut par une qualification de sa sensibilité par rapport au projet.

Milieu naturel

Le projet est implanté en zone rurale, essentiellement sur des terrains utilisés pour l'agriculture intensive. Aucune zone d'intérêt écologique remarquable n'est située dans l'emprise immédiate du projet. Les zones Natura 2000 les plus proches sont :

- la ZSC du « Savart du camp militaire de Moronvilliers » (FR2100256), à 4,5 km au sud-ouest du projet ;
- la ZSC du « Savart du camp militaire de Suippes » (FR2100259), à 9,5 km au sud-est du projet ;
- la ZSC du « Savart du camp militaire de Mourmelon » (FR21000258), à 10,5 km au sud du projet.

Le projet ne se situe pas dans une zone d'habitat remarquable particulier. Toutefois, il se situe à proximité des vallées de l'Arnes, au nord, et de la Suippe, au sud et à l'ouest. Le projet empiète sur la zone élargie qui relie ces 2 vallées et qui constitue un couloir secondaire de migration des chiroptères.

Les principales espèces sensibles et remarquables qui ont été recensées en migration, dans la zone du projet, sont le Vanneau huppé, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Milan royal, la Grue cendrée. Ces espèces sont présentes, en effectifs relativement faibles.

Pendant la période de reproduction, la zone est relativement propice à la présence de l'Oedicnème criard, la Caille des blés, le Faucon crécerelle, la Buse variable et parfois les Busards et le Milan noir. Ces espèces sont présentes en effectifs faibles.

Concernant les chiroptères, les éoliennes se situent à plus de 200 m des boisements les plus proches. Les espèces de chauves-souris contactées, en effectifs faibles, sont le Grand Murin, le Murin de Bechstein, la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et de Leisler, la Pipistrelle commune et de Nathusius. Ces espèces utilisent les quelques bosquets présents comme axe de migration et leurs zones périphériques pour chasser.

Paysage et patrimoine

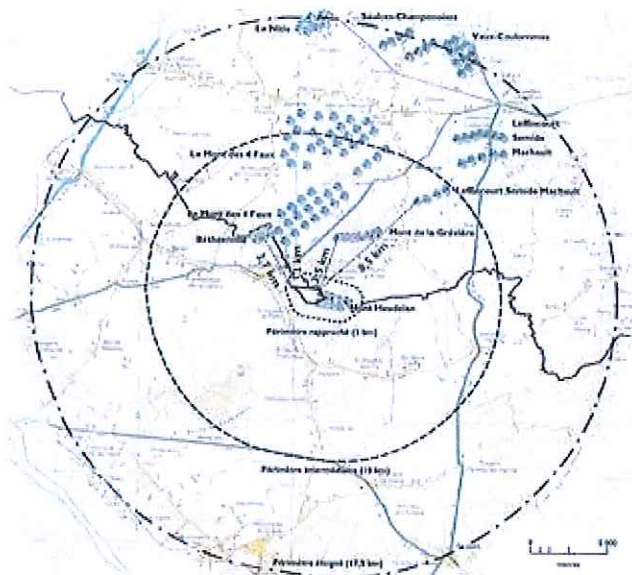
Le dossier analyse les éléments structurants du paysage et les entités paysagères et patrimoniales du secteur. L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel fait état de plusieurs églises (Saint-Souplet-sur-Py, Machault et Saint-Masmes) et quelques sites historiques liés à la première guerre mondiale (monuments aux morts, cimetières militaires et pièce d'artillerie allemande classée), dans les communes environnantes.

La zone d'implantation est située en zone rurale, dans la Champagne crayeuse, caractérisée par un paysage de plaine agricole avec une alternance de points hauts révélant de larges panoramas et de fonds de vallons où l'horizon est généralement très proche. La zone d'implantation est bordée au nord par la vallée de l'Arnes, accompagnée de sa ripisylve, au sud et à l'ouest par la vallée de la Suippe, accompagnée de sa ripisylve. Plusieurs camps militaires (Moronvilliers, Mourmelon et Suippes) sont situés plus au sud.

Le dossier dénombre plusieurs parcs éoliens autorisés dans un périmètre de 17,5 km autour du site d'implantation du projet :

- le parc éolien de la Saulces-Champenoises ;
- le parc éolien de Vaux-Coulommès ;
- le parc éolien du Mont des Quatre Faux ;
- le parc éolien de Bétheniville ;
- le parc éolien de Leffincourt ;
- le parc éolien du Mont de la Grévière ;
- le parc éolien du Mont-Heudelan
- le parc éolien de Nitis 1 et 2.

soit un total de 130 éoliennes autorisées dont 51 construites.



Plan de Situation – Étude d'impact

Environnement humain et servitudes techniques

Le projet est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien identifiée dans le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne.

Les éoliennes projetées sont situées à plus d'1 km des premières habitations de Saint-Hilaire-le-Petit, à l'ouest, de Hauviné et de Saint-Clément-sur-Arnes, au nord, et de Saint-Martin-l'Heureux, au sud.

Les aérogénérateurs se situeront dans une zone de contraintes aéronautiques et de radars, civiles et militaires (radar de défense de Reims). Toutefois, la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat a donné son accord au projet, en date du 21 janvier 2016.

Deux servitudes d'utilité publique de télécommunications concernent la zone du projet : au nord du projet, le faisceau PT2LH de Bétheny-Sommepy et au sud, le faisceau PT2LH de Berru-Marvaux Vieux.

2.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts directs, indirects, permanents et temporaires du projet sur l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

La zone du projet ne dénombre aucune espèce végétale protégée ou remarquable. Aucun impact du projet sur la flore n'est à prévoir. L'exploitant propose néanmoins de ne détruire aucun bosquet et aucune haie.

Les deux principaux types d'effet sur l'avifaune et les chiroptères sont les effets directs de collision et les effets indirects liés aux perturbations des espèces nicheuses et des déplacements.

Concernant l'avifaune, la zone directe du projet ne constitue pas une zone de migration. La vallée de l'Arnes, au nord et de la Suipe, au sud et à l'ouest du projet sont utilisées préférentiellement comme axes de migration pour les oiseaux. Les effectifs des oiseaux migrants à travers la zone du projet est assez faible. Le risque de collision avec ces espèces migratoires est jugé faible. La zone du projet est le siège de quelques nichées d'Oedicnèmes criards, de Vanneaux huppés ou de rapaces comme la Buse variable, le Milan noir et le Faucon crécerelle, mais en effectifs faibles. En optant pour une période de travaux en dehors de la période de reproduction de ces espèces et en protégeant les nids des Busards, après les avoir détectés, l'exploitant identifie l'impact envers les espèces nicheuses comme modéré.

Les chiroptères utilisent les vallées de l'Arnes et de la Suipe comme axes privilégiés de migration.

Toutefois, la zone de migration est plus large que pour les oiseaux et la partie à l'est de la confluence de l'Arnes et de la Suipe, dans laquelle s'implante le projet, constitue un secteur relativement propice à la migration des chiroptères. L'ensemble des espèces connues de chiroptères fréquente la zone du projet.

Leurs effectifs restent néanmoins assez faibles, sauf pour les Pipistrelles (commune et de Nathusius) dont les effectifs sont moyennement abondants. L'impact du projet sur les chiroptères est jugé comme moyen. La sensibilité du site est jugée modérée pour les oiseaux et moyenne pour les chiroptères.

Impact paysager

L'implantation des parcs éoliens dans la plaine de la Champagne crayeuse et la hauteur des installations les rendent visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres depuis la plaine.

À moins de 20 km autour du site, 130 éoliennes sont autorisées ou ont reçu un avis de l'autorité environnementale ; 51 d'entre elles sont d'ores et déjà construites.

Des phénomènes de saturation visuelle peuvent apparaître, pouvant générer des impacts modérés sur le cadre de vie des habitants de la vallée de l'Arnes, comme Bétheniville, Hauviné, Saint-Pierre-à-Arnes et Saint-Etienne-à-Arnes. L'impact sur la saturation visuelle et le champ visuel autour de ce projet reste modéré du fait que le gabarit des éoliennes du projet est identique à celui des éoliennes du parc éolien initial du Mont Heudelan, rendant leur visibilité cohérente avec l'existant. Le projet, implanté dans un territoire propice à l'installation d'éoliennes, consiste en l'extension vers l'ouest de deux alignements d'éoliennes déjà accordées. Cette extension n'augmente que très peu l'emprise visuelle du parc déjà existant ; le parc reste à une distance supérieure à 1 km du village le plus proche (Saint-Hilaire-le-Petit) et n'entraîne que peu d'impact supplémentaire sur le cadre de vie des habitants des villages périphériques, sauf pour l'éolienne la plus au sud-ouest qui impacte la frange Est de Saint-Hilaire-le-Petit.

Nuisances

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par le futur parc a été réalisée par simulation. Les calculs concluent que les émergences sonores et les niveaux de bruit, résultant du fonctionnement des éoliennes, pourront dépasser les valeurs autorisées, en période nocturne, par des vents de secteur sud-ouest ayant une vitesse supérieure à 10 m/s. L'exploitant propose un bridage adapté des machines afin de respecter ces valeurs réglementaires.

Le projet se situe dans le périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Saint-Hilaire-le-Petit, situé à l'est du site. La nappe de la craie blanche du Sénonien, située au droit du projet, est constituée de craie pouvant être fissurée. L'ARS préconise de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle du sol ou des eaux souterraines, lors de la phase de chantier. Un avis favorable au projet a été rendu par un hydrogéologue agréé par l'ARS en août 2016.

Une étude des effets de battements d'ombre a été réalisée et conclut que l'impact, en ce qui concerne les durées maximales journalières d'exposition et les durées maximales annuelles d'exposition, sera modéré.

2.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Le dossier présente diverses mesures de suppression et de réduction des impacts du projet, notamment :

- en phase projet :
 - l'exploitant a retenu une variante à 4 éoliennes et a rejeté une variante à 5 éoliennes pour limiter l'empiètement du projet dans le couloir secondaire de migration des chiroptères.
- durant la réalisation des travaux :
 - les bosquets, les buissons et les haies existants seront maintenus ;
 - un suivi du chantier sera réalisé par un expert naturaliste et la réalisation des travaux sera effectuée en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend de début avril à fin juin ;
 - des mesures de précaution sont à prendre, en cas d'accident, afin de préserver la qualité des sols et protéger le captage d'alimentation en eau potable de Saint-Hilaire-le-Petit (réentions et collecte des produits polluants ou dangereux, des laitances et des résidus de bétons) ;
 - des dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits (emballages, coffrages, câbles...), notamment en ayant recours à des filières de valorisation adaptées ;

- en phase d'exploitation :
 - les plates-formes autour des mâts des éoliennes ne seront pas végétalisées, afin de limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien régulier sera effectué en ce sens ;
 - un suivi complémentaire de l'avifaune et des chiroptères est proposé par l'exploitant, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Ce suivi comprend un suivi de l'avifaune pendant les périodes de reproduction et de migration post-nuptiale et un suivi acoustique, en hauteur, des chiroptères, de mi-mars à mi-octobre ;
 - un bridage des éoliennes permettant de limiter la mortalité des chiroptères sera mis en place pendant les périodes favorables à leur activité ;
 - un programme de soutien pour la conservation et la protection des busards (cendré et Saint-Martin) sur un territoire de 25 km², est proposé par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien ;
 - pendant la durée d'exploitation du parc éolien, un naturaliste assurera le repérage et la protection des nichées des Busards sur le parc éolien. La période d'intervention la plus propice s'étale de fin juin à mi-juillet, lors de la moisson des escourgeons et du blé, alors que les jeunes busards ne volent pas encore ;
 - 8 ha de terrains agricoles feront l'objet d'un programme expérimental de techniques culturales permettant de compenser la perte d'aires de stationnement du Vanneau huppé et du Pluvier doré. Cette mesure d'accompagnement durera 5 ans et sera suivie par la mise en place, pour le reste de la période d'exploitation du parc éolien, des aménagements jugés les plus efficaces ;
 - un bridage adapté des machines, en période nocturne, pour des vents de secteur sud-ouest dont la vitesse est supérieure à 10 m/s, permettra le respect des valeurs réglementaires de bruit. Les éoliennes pourront être dotées d'un système de serrations (bord des pales en forme de peigne ou en dents de scie) permettant de réduire le bruit pendant leur fonctionnement ;
 - une synchronisation du balisage lumineux sera réalisée avec le parc éolien voisin du Mont Heudelan.

En outre, des mesures acoustiques seront réalisées à la mise en service du parc et permettront, si nécessaire, d'adapter le bridage des éoliennes afin de limiter le bruit produit.

2.4. Justification du projet retenu

Le pétitionnaire a pris en compte l'ensemble des composantes du site d'implantation (enjeux écologiques, servitudes, parcs éoliens à proximité...) ainsi que les distances d'éloignement associées.

2.5. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'Étude d'Impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci est complet et bien illustré.

3. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés. Ils sont liés :

- à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- aux risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées. Les phénomènes dangereux retenus par le maître d'ouvrage sont :

- les scénarii liés à la glace : chute de glace, projection de glace,
- les scénarii relatifs aux risques d'incendie : survol, foudre, court-circuit électrique,
- les fuites d'huile ou de graisse sur les éoliennes et dans le sol,
- la chute d'élément de l'éolienne : pales ou fragments de pales, nacelle,
- l'effondrement de l'éolienne.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des mesures permettant de limiter les conséquences d'un accident (contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblage, procédure qualité, procédures de maintenance, installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime des vents, système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières).

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire a présenté une étude d'impact sur l'environnement qui prend en compte l'ensemble des éléments environnementaux du site d'implantation. Les impacts futurs concernant notamment la biodiversité et le paysage ont été développés et évalués. Les servitudes et les contraintes techniques ont été prises en compte dans le choix des variantes d'implantation proposées et surtout dans celle retenue par le pétitionnaire.

Conclusions

Dans l'étude d'impact, les différents aspects ont été abordés de manière proportionnée aux enjeux. L'interprétation des photomontages et des éléments concernant l'aspect paysager a permis à l'exploitant de juger son projet acceptable.

D'un point de vue paysager, le dossier s'appuie, pour évaluer les impacts, sur l'interprétation de photomontages simulant les futures vues rapprochées ou panoramiques, sur la représentation graphique de la zone d'influence visuelle du parc sur les communes avoisinantes et sur une analyse de la saturation visuelle et de l'encercllement des villages voisins.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et les plus courants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU